

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-094

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2021-04-06-00002 - Récépissé de déclaration concernant un changement de bénéficiaire de M. MARTIN Benoit vers EARL de l'amaury d'un forage agricole sur la commune de Mousseaux-Neville (4 pages) Page 3

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2021-04-02-00005 - Arrêté de création d'un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière CSSR dénommé : " Audrey Mulot " à Pont Audemer (2 pages) Page 8

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de Direction

27-2021-04-07-00001 - Délégation de signature à Eline WASSON (1 page) Page 11

27-2021-04-07-00002 - Délégation de signature à Mme DUHAUTOY (1 page) Page 13

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

27-2021-03-31-00005 - Arrêté autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Eure aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques (2 pages) Page 15

DDTM

27-2021-04-06-00002

Récépissé de déclaration concernant un
changement de bénéficiaire de M. MARTIN
Benoit vers EARL de l'amaury d'un forage
agricole sur la commune de Mousseaux-Neville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE D'UN FORAGE D'IRRIGATION

PÉTITIONNAIRE : EARL DE L'AMAURY

COMMUNE : MOUSSEAUX NEUVILLE

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00064 (21066)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le récépissé de déclaration du 11 décembre 2017 enregistré sous le n° 27-2017-00253 délivré à M. MARTIN Benoit pour un forage d'irrigation de sur la commune de Mousseaux-Neuille ;

VU le récépissé de déclaration du 05/03/2020 enregistré sous le n° 27-2020-00031 délivré à EARL DE L'AMAURY pour un forage d'irrigation de sur la commune de Mesnil-sur-Iton (Serez) ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire de M. Martin Benoit vers EARL DE L'AMAURY présentée par M. MARTIN Benoit le 29 mars 2021 et enregistrée sous le n° 27-2021-00064 (21066) pour le forage implanté sur la commune de Mousseaux-Neuille ;

donne récépissé à :
EARL DE L'AMAURY
5, rue du Fond de Petiteville
27330 Mesnil-sur-Iton (Serez)

pour la déclaration de prélèvement d'eau souterraine d'un forage d'irrigation, sur la commune de Mousseaux-Neuille, parcelle cadastrée section ZC 233.

Le récépissé enregistré sous le n° 27-2017-00253 susvisé est abrogé

Les ouvrages rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : -Supérieur ou égale à 200 000 m ³ /an (A). -Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration Mousseaux-Neuille 70 m ³ /h Volume annuel global* 120 200 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

* En intégrant un second forage existant et exploité par l'EARL de l'AMAURY à SEREZ

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Mousseaux-Neuille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Éure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Mousseaux-Neuville .
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 6 avril 2021.

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2021-04-02-00005

Arrêté de création d'un Centre de Sensibilisation
à la Sécurité Routière CSSR dénommé : " Audrey
Mulot " à Pont Audemer



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Arrêté DDTM/21/27/00020 portant agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R 223-5 à R 223-9,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande présentée par Madame Audrey Mulot, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Madame Audrey Mulot est autorisée à exploiter, sous le n° **R 21 027 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «AUDREY MULOT » et situé 12 Rue du Président Georges Pompidou, 27500 PONT-AUDEMER.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hotel Acadine, 12 Rue du Président Georges Pompidou, 27500 PONT-AUDEMER

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de l'Eure.

Article 9 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Audrey Mulot.

Évreux, le 2 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD


Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

27-2021-04-07-00001

Délégation de signature à Eline WASSON

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

Centre de détention de VAL DE REUIL

A VAL DE REUIL

Le 07 avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 avril 2018 nommant Monsieur LOY en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de VAL DE REUIL

Le chef de l'établissement de VAL DE REUIL

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Eline WASSON, directrice de détention au centre de détention de VAL DE REUIL à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Eline WASSON, directrice de détention au centre de détention de VAL DE REUIL, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de VAL DE REUIL dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de VAL DE REUIL lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à VAL DE REUIL

Le 07 avril 2021

Le chef d'établissement,
Christophe LOY



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

27-2021-04-07-00002

Délégation de signature à Mme DUHAUTOY



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

Centre de détention de VAL DE REUIL

A VAL DE REUIL

Le 07 avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 avril 2018 nommant Monsieur LOY en qualité de chef d'établissement de VAL DE REUIL.

Le chef de l'établissement de VAL DE REUIL

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme DUHAUTOY Inès, Directrice Adjointe au centre de détention de VAL DE REUIL à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme DUHAUTOY Inès, Directrice Adjointe au centre de détention de VAL DE REUIL, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de VAL DE REUIL dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de VAL DE REUIL lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à VAL DE REUIL

Le 07 avril 2021

Le chef d'établissement,
Christophe LOY

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-03-31-00005

Arrêté autorisant des agents du réseau des
Centres Permanents d'Initiatives pour
l'Environnement (CPIE) de Normandie à
pénétrer sur les propriétés privées non closes des
communes du département de l'Eure aux fins de
prospections et d'inventaires scientifiques



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

**autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour
l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des
communes du département de l'Eure aux fins de prospections et d'inventaires
scientifiques**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7 ;

VU l'article L.411-1-A du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la décision de la DREAL n°2021-11 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la demande formulée en date du 17 février 2021 par M. BARRIOZ, coordinateur de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand (OBHEN) ;

Considérant que l'acquisition de connaissance sur les reptiles et les amphibiens au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de l'Eure ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'OBHEN par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er

Mesdames Nathalie SIMON, Mégane SKRZYNIARZ et Magali ZUCHET, Messieurs Mickaël BARRIOZ, Alexandre HUREL, Marius JOURDAIN, Johann LAUNAY et Benjamin POTEL, salariés du réseau des CPIE normands, membres permanents de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de l'Eure et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de l'Eure.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 31 mars 2021

Pour le Préfet de l'Eure,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau
de la Biodiversité et des Espaces
Naturels,



Denis RUNGETTE